

# Règlement d'exploitation du Port de Rohan et du quai de Saint-Samson

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2111-7 à L2111-10, L2124-6 à 2124-15, L2132-5 à L2132-11, L2132-16 à L2132-17, et L2132-23 à L2132-25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN) pris en application de l'article L.4241-1 du Code des Transports

Vu le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le canal de Nantes à Brest signé le 21 novembre 2019

Vu le Règlement général de stationnement des bateaux sur le domaine public fluvial de la Région Bretagne signé le 9 mai 2017

## Table des matières

<b>Introduction :</b> .....	3
Article 1 : Définitions .....	3
Article 2 : Champ d'application du règlement d'exploitation du port .....	3
<b>CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers sur le plan d'eau</b> .....	3
Article 3 : Accès au port .....	3
3.1 Bateaux autorisés .....	3
3.2 Restrictions d'accès .....	4
Article 4 : Manœuvres et déplacements des bateaux .....	4
4.1 Vitesse .....	4
4.2 Amarrage des bateaux .....	4
<b>CHAPITRE II– Règles visant à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires et à leur exploitation</b> .....	4
<b>II – 1 Surveillance et sécurité</b> .....	4
Article 5 : Surveillance du bateau par le propriétaire ou le mandataire .....	4
Article 6 : Surveillance du bateau par l'exploitant (les agents portuaires) .....	5
Article 7 : Sécurité des installations, risque d'incendie .....	5
Article 8 : Travaux dans l'enceinte portuaire .....	5
<b>II – 2 Protection de l'environnement portuaire</b> .....	5
Article 9 : Préservation du bon état du port .....	5
Article 10 : Interdiction des rejets et dépôts .....	6
Article 11 : Gestion des déchets .....	6
Article 12 : Stockage .....	6
Article 13 : Restrictions des activités de loisirs .....	6
<b>CHAPITRE III – Validation et application du présent règlement</b> .....	7
Article 14 : Infractions .....	7
Article 15 : Procès-verbal .....	7
Article 16 : Répression .....	7
<b>CHAPITRE IV – Règles d'exploitation des stationnements permanents</b> .....	7
Article 17 : Demande de réservation d'un emplacement .....	7
Article 18 : Liste d'attente .....	7
Article 19 : Attribution d'une autorisation d'emplacement .....	7
Article 20 : Redevance .....	8
Article 21 : Identification du bateau .....	8
Article 22 : Correspondance poste d'amarrage/bateau .....	8
Article 23 : Vente du bateau .....	8
Article 24 : Modalités de complétude de la demande réservation .....	8
Article 25 : Renouvellement de l'autorisation .....	8
Article 26 : Résiliation des autorisations .....	9
Article 27 : Assurance responsabilité civile .....	9

Article 28 : Responsabilité .....	10
Article 29 : Inoccupation d'un emplacement .....	10
<b>CHAPITRE V – Règles d'exploitation des stationnements visiteurs .....</b>	<b>10</b>
Article 30 : Emplacements pour les bateaux de passage pendant la période de navigation .....	10
<b>CHAPITRE VI – L'utilisation des services .....</b>	<b>10</b>
Article 31 : Stationnements permanents .....	10
Article 32 : Stationnements visiteurs.....	11
Article 33 : Borne eaux usées .....	11
Article 34 : Aire de carénage.....	11
Article 35 : Port à sec (procédure analogue article 34) .....	11
Article 36 : Locaux sanitaires .....	11
<b>CHAPITRE VII – Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons .....</b>	<b>11</b>
Article 37 : Circulation et stationnement des véhicules.....	11
Article 38 : Accès et circulation des piétons .....	12
Article 39 : Aire de carénage et zone de manœuvre .....	12
<b>ANNEXES.....</b>	<b>13</b>

## Introduction :

Le port dont les bassins, les pontons, les appontements et terre-pleins, et plus généralement toute son emprise, font partie du domaine public. À ce titre, la circulation et le stationnement sont soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public, notamment :

- La liberté d'accès des usagers,
- L'égalité de traitement des usagers,
- L'occupation du domaine public ne peut être gratuite exceptée dans les cas limitativement prévus à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve de la décision du gestionnaire du domaine,
- L'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable,
- L'attribution d'un titre d'occupation du domaine public donne lieu à une sélection préalable des candidats à l'occupation dans les conditions des articles L2122-1-1 à L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques quand ce titre permet à son titulaire d'utiliser le domaine public en vue de l'exploitation d'une activité économique,
- L'occupation du domaine public est personnelle : elle n'est ni transmissible, ni cessible, ni déléguable, ni susceptible d'être mise en gage, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques

## Article 1 : Définitions

<b>Autorité Portuaire investie du pouvoir de police portuaire</b>	Monsieur Le Président du Conseil Régional de Bretagne
<b>A.O.T</b>	Autorisation d'Occupation Temporaire
<b>Agents portuaires</b>	Agents désignés par l'Autorité Portuaire parmi le personnel de la Direction des Canaux. Ils veillent au respect du présent règlement.
<b>Bateau</b>	Menue embarcation inférieure à 13 mètres sauf dérogation dans l'enceinte portuaire destinée à la navigation sur les fleuves et canaux
<b>Exploitant du port</b>	Conseil Régional de Bretagne, Direction des Canaux, représentant de l'Autorité Portuaire
<b>Mandataire</b>	Personne qui a mandat ou procuration pour agir au nom du titulaire
<b>Plaisancier</b>	Toute personne en possession d'une autorisation d'utilisation privative du port, sur le plan d'eau ou sur les terre-pleins
<b>Usager</b>	Toute personne utilisant les équipements et infrastructures du port
<b>Titulaire</b>	Plaisancier titulaire d'une A.O.T
<b>Zone portuaire de Rohan</b>	Voir plan en annexe 1
<b>Zone portuaire de Saint-Samson</b>	Voir plan en annexe 2

## Article 2 : Champ d'application du règlement d'exploitation du port

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port.

## CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers sur le plan d'eau

### Article 3 : Accès au port

#### 3.1 Bateaux autorisés

L'usage de la zone est prioritairement réservé aux bateaux de plaisance. L'accès à la cale peut être autorisé également aux bâtiments flottants ou engins de chantiers et véhicules du service d'entretien des canaux ou des entreprises prestataires.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux d'une taille inférieure à 13 mètres (sauf dérogation à titre exceptionnel), en état de naviguer. Le bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de l'exploitant du port ou des agents portuaires. Le propriétaire du bateau est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

### 3.2 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement
- N'étant pas en état de navigabilité
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

## **Article 4 : Manœuvres et déplacements des bateaux**

### 4.1 Vitesse

La vitesse doit être réduite à l'intérieur du port à moins de 3 km/h. Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et dans les zones périphériques.

### 4.2 Amarrage des bateaux

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Les agents portuaires devront être informés rapidement afin de prendre toutes les dispositions nécessaires. Le plaisancier est responsable de l'amarrage de son bateau.

## **CHAPITRE II – Règles visant à la conservation des ouvrages, installations et équipements portuaires et à leur exploitation**

### **II – 1 Surveillance et sécurité**

#### **Article 5 : Surveillance du bateau par le propriétaire ou le mandataire**

Les agents portuaires, chargés de la police de la zone, doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du bateau ou le cas échéant, l'équipage.

La surveillance du bateau incombe au propriétaire ou au mandataire. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres bateaux, ni perturbation dans l'exploitation de la zone.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectués à la requête de l'exploitant de la zone fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et posé en même temps sur le bateau.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées ou risquant de couler sont tenus de les faire évacuer à leur frais et d'en enlever les débris sans délais, même au-delà de la limite portuaire.

D'une manière générale, ils devront mettre en œuvre immédiatement tout moyen pour lutter contre la pollution que pourrait engendrer leurs bateaux.

Le plaisancier est tenu de :

- Informer immédiatement l'exploitant de tout sinistre s'étant produit à l'emplacement qui lui est affecté.
- Prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter :
  - vols, cambriolages, actes délictueux ou criminels dont il pourrait être victime dans ou sur les lieux occupés
  - avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage du bateau ou de la rupture d'un élément d'amarrage fixé au bateau ou de tout autre événement (notamment lié aux conditions météorologiques).

## **Article 6 : Surveillance du bateau par l'exploitant (les agents portuaires)**

Si l'exploitant constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il en informe l'autorité portuaire qui met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du bateau. A défaut d'intervention du propriétaire du bateau, il est procédé à la manœuvre nécessaire à ses frais et risques, à la diligence des services de la Région Bretagne, avec l'accord de l'État, autorité compétente en matière de police de la navigation.

La responsabilité de l'autorité portuaire ou de l'exploitant ne saurait être retenue en cas de ruptures d'amarres en mauvais état, de section insuffisante ou mal protégées contre le ragage.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ou l'exploitant ne peuvent être tenus pour responsables des avaries ou de la destruction du bateau par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

La surveillance et la conservation des bateaux et de leurs équipements ne sont pas à la charge de l'autorité portuaire ou de l'exploitant sur lesquels aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

L'autorité portuaire et l'exploitant du port ne sont en aucun cas responsables des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

## **Article 7 : Sécurité des installations, risque d'incendie**

A l'intérieur des bateaux, les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, de pollution, d'incendie et d'explosion.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau.

Il est interdit d'allumer un feu sur les pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires sauf autorisation de l'autorité portuaire.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le plaisancier doit immédiatement avertir les Sapeurs-Pompiers en téléphonant au n° 18 ou n° 112 depuis un téléphone portable, et l'exploitant du port aux numéros de téléphone suivant :

☎ 02 97 75 12 45 (heures ouvrables) ou  
☎ 02 97 75 45 49 (hors heures ouvrables)

## **Article 8 : Travaux dans l'enceinte portuaire**

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage et l'environnement.

Les travaux susceptibles d'engendrer un risque pour l'environnement devront être réalisés sur l'aire de carénage dont l'utilisation est précisée à l'article 34 du présent règlement.

Le propriétaire du bateau veillera à la sécurité de son équipage, des autres plaisanciers et du public lors de travaux dans la zone portuaire.

Chaque propriétaire qui entreprend des travaux devra veiller à laisser l'emplacement utilisé des pontons, cale ou terre-plein dans l'état initial de propreté.

## **II – 2 Protection de l'environnement portuaire**

### **Article 9 : Préservation du bon état du port**

Les plaisanciers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents portuaires, toute dégradation, qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur responsabilité ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données au procès-verbal de contravention de grande voirie dressé à leur encontre.

## **Article 10 : Interdiction des rejets et dépôts**

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, des ouvrages, des zones à terre et des eaux du port, du chenal d'accès, et d'y faire des dépôts, même provisoires, sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire.

Il est interdit :

- de rejeter des déchets, détritiques, ordures ménagères et des décombres dans le plan d'eau, et sur les terre-pleins.
- de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures ou des eaux pouvant contenir : gasoil, mazout, fuel, essence, huiles de vidange ou de graissage. Sur tous les bateaux, les crépines d'aspiration de la cale machine devront être neutralisées pendant et après tous mouvements concernant des hydrocarbures dans les eaux portuaires.
- d'entreposer sur les pontons et terre-pleins tous produits susceptibles de venir secondairement polluer le plan d'eau.
- d'utiliser des W.C s'évacuant dans les eaux du port; d'évacuer ses eaux grises dans le port (article 90 du règlement sanitaire départemental qui interdit : « *de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, les puits et les gouffres, toutes matières usées, tout résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides, ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion* ». En application de l'article 7 du décret du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des règlements sanitaires pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.

## **Article 11 : Gestion des déchets**

Les zones d'apports des déchets dangereux et non-dangereux sont strictement réservées aux plaisanciers. Un point propre est destiné à collecter les déchets dangereux liés à l'entretien et au nettoyage des bateaux. Il est impératif de respecter le tri des déchets et de maintenir cet espace propre. En cas de déversement accidentel, un kit d'urgence permet de limiter les atteintes à l'environnement. Les absorbants souillés devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet. Tout déversement ou autre atteinte à l'environnement devront être signalés aux agents portuaires dans les plus brefs délais.

Les plaisanciers doivent se conformer aux règles du Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation et Résidus de cargaison des bateaux.

## **Article 12 : Stockage**

Le stockage des matériels doit être réalisé de manière sécurisée sans gêner la circulation et sans risque de dégradation des ouvrages et installations portuaires.

Les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et le terre-plein du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-plein que le temps nécessaire à leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents portuaires.

## **Article 13 : Restrictions des activités de loisirs**

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans la zone portuaire.

Il est interdit de pêcher dans la zone ou d'une manière générale à partir des ouvrages tels que les pontons.

## **CHAPITRE III – Validation et application du présent règlement**

Ce règlement d'exploitation a été élaboré par l'exploitant du port, représentant de l'Autorité Portuaire. Les agents portuaires sont chargés de veiller à son application.

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

### **Article 14 : Infractions**

Les infractions au présent règlement sont relevées par les agents portuaires habilités à les constater. Un courrier de mise en demeure sera envoyé au contrevenant.

### **Article 15 : Procès-verbal**

Si l'infraction n'est pas levée sous un mois, les agents du Conseil Régional de Bretagne dûment assermentés à constater les infractions à la conservation du Domaine Public Fluvial adresseront un procès-verbal de grande voirie.

### **Article 16 : Répression**

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au tribunal administratif chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

## **CHAPITRE IV – Règles d'exploitation des stationnements permanents**

### **Article 17 : Demande de réservation d'un emplacement**

Pour une réservation de longue durée, supérieure à trois jours, les plaisanciers doivent effectuer une demande directement auprès du service instructeur de la Direction des Canaux de Bretagne ([canauxdebretagne@bretagne.bzh](mailto:canauxdebretagne@bretagne.bzh)) qui analysera la recevabilité de celle-ci avec les dispositions du présent règlement.

Le formulaire de demande est disponible sur le site <https://canaux.bretagne.bzh>, rubrique « occupation du domaine ».

Lorsque la demande sera jugée recevable, elle sera instruite ou placée sur la liste d'attente des réservations (si la demande est supérieure à l'offre) et classée selon l'ordre chronologique d'acceptation de la recevabilité.

### **Article 18 : Liste d'attente**

Lorsqu'une place se libère, le premier demandeur (rang 1) sur la liste d'attente en est informé. Il dispose d'un délai d'un mois pour confirmer sa demande et de deux mois pour occuper physiquement la place. Passés ces délais, il est réputé avoir refusé l'offre d'emplacement et se voit retiré de la liste d'attente.

Les demandes sur liste d'attente sont réinterrogées chaque année. Les demandeurs inscrits peuvent demander leur rang à tout moment au service instructeur de la Direction des Canaux de Bretagne.

### **Article 19 : Attribution d'une autorisation d'emplacement**

Les autorisations sont délivrées sous forme d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T). Elles n'ouvrent pas de droit réel pour leur bénéficiaire. Elles sont précaires, révocables et ne peuvent faire l'objet d'aucune tacite reconduction. L'autorisation ne vaut que pour l'usage déclaré lors de la demande. Ces autorisations ainsi que le stationnement affecté ne peuvent faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de prêt.

Le numéro de l'emplacement est fixé par le service instructeur de la Direction des Canaux de Bretagne. Cette disposition a pour but de faciliter le contrôle de l'exploitation des installations de la zone, toute privatisation des postes étant écartée. En conséquence, et dans la mesure où les impératifs techniques conjoncturels liés à cette exploitation l'exigent, les services précités peuvent à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue. L'autorisation de stationnement est matérialisée sur le bateau par l'affichage d'une attestation fournie par le service instructeur de la

Direction des Canaux, de façon visible depuis le quai ou le ponton d'amarrage. L'attestation précise la devise du bateau, son immatriculation, la zone de stationnement autorisée et la date d'expiration.

### **Article 20 : Redevance**

Le service instructeur délivre une autorisation de stationnement pour un emplacement et pour la période d'occupation conformément aux dispositions tarifaires en vigueur, moyennant le paiement d'une redevance.

### **Article 21 : Identification du bateau**

Le bateau du plaisancier doit être parfaitement identifiable, son nom et numéro portés selon les lois et règlements en vigueur.

Les bateaux non identifiables ou mal identifiés pourront être déplacés ou mis au sec par l'autorité portuaire aux frais, risques et périls des propriétaires avec l'accord de l'Etat, autorité compétente en matière de police de la navigation.

### **Article 22 : Correspondance poste d'amarrage/bateau**

L'emplacement est attribué pour un bateau dont la devise et les caractéristiques sont spécifiques.

En cas de changement de bateau par le titulaire d'une A.O.T, et sous réserve que ce nouveau bateau soit compatible avec l'emplacement du précédent (taille inférieure ou égale au bateau précédemment autorisé), un avenant à l'autorisation initiale sera proposé. Dans le cas contraire, l'autorisation sera résiliée.

Pour bénéficier de son avenant, le titulaire devra avoir convoyé son nouveau bateau dans le délai suivant :

- Période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars : jusqu'à l'ouverture prochaine de la navigation
- Période comprise entre le 1er avril et le 1<sup>er</sup> novembre : deux mois à compter du départ du précédent bateau.

### **Article 23 : Vente du bateau**

En cas de cession du bateau, l'autorisation est résiliée de plein droit avec effet à la date d'enregistrement de la vente, sur présentation d'un justificatif. L'acquéreur ne peut se prévaloir d'aucun droit de stationner sur le domaine public fluvial. S'il souhaite poursuivre l'occupation du domaine, il doit en faire la demande dans les formes d'une demande initiale et prendre rang sur les éventuelles listes d'attente à l'emplacement souhaité. Le maintien à son emplacement d'un bateau vendu, sans qu'une nouvelle autorisation ne soit délivrée constitue une occupation sans titre du domaine public fluvial.

### **Article 24 : Modalités de complétude de la demande réservation**

La demande n'a effet que dans la mesure où un exemplaire du formulaire d'A.O.T pour stationnement est dûment complété, daté, signé et accompagné des pièces justificatives demandées (carte d'immatriculation, pièce d'identité du propriétaire, attestation d'assurance actualisée). Les A.O.T sont accordées pour une durée d'un an.

### **Article 25 : Renouvellement de l'autorisation**

Les autorisations ne peuvent faire l'objet d'aucune tacite reconduction. Chaque année, le service instructeur de la Direction des Canaux réinterroge les plaisanciers et propriétaires à l'aide d'un formulaire de renouvellement.

## **Article 26 : Résiliation des autorisations**

### Résiliation par la Région Bretagne

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par le titulaire, l'autorisation peut être résiliée, sans indemnité, et notamment en cas de :

- Non-paiement des redevances au terme prescrit
- Défaut d'entretien, abandon du bateau ou des installations qu'il a mises en place
- Défaut du titre de navigation
- Défaut d'assurance
- Transformation importante du bateau sans autorisation
- Utilisation du bateau pour un usage autre que celui indiqué dans la demande
- Manquement aux obligations du présent règlement, de l'autorisation, ou de ses annexes
- Manquement aux obligations fixées par la collectivité locale dans le cas de l'existence de prescriptions particulières
- Vente du bateau
- Fausse déclaration

Cette résiliation interviendra après mise en demeure préalable, non suivie d'effet dans les deux mois de sa notification. La résiliation pour ces motifs entraîne la radiation du titulaire de toutes les listes d'attente pour tout emplacement sur le domaine public fluvial de la Région Bretagne.

Le plaisancier sera considéré comme un occupant sans titre et fera l'objet d'une contravention de grande voirie ainsi que d'un titre exécutoire donnant lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 % s'il ne libère pas l'emplacement.

Si l'intérêt général le justifie, l'autorisation peut être résiliée à tout moment. Dans ce cas, un autre emplacement (dans la limite des places disponibles) est proposé au titulaire évincé.

### Résiliation par le titulaire

Le titulaire peut résilier son autorisation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance.

La durée du préavis est limitée à quinze jours pour les autorisations d'une durée inférieure à une année.

En cas de résiliation de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire (article L. 2125-6 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques.)

La date de résiliation prise en compte pour le calcul du reversement de la redevance est le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

- réception de la demande de retrait de l'autorisation par le service instructeur
- libération de l'emplacement

## **Article 27 : Assurance responsabilité civile**

Le plaisancier est tenu de contracter une assurance avec au minimum :

- La responsabilité civile du propriétaire du bateau et de la personne chargée de la surveillance
- Les frais de retraitement du bateau (renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage).

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages d'art du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les plaisanciers, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou de la halte

- dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables (carburant...)
- Pendant les périodes où le bateau n'est pas occupé par le titulaire autorisé, la garde et la surveillance doivent être assurées par une personne résidant à proximité, dénommée mandataire et déclarée lors de la demande de stationnement. Le mandataire doit être capable d'intervenir sous 24 heures en cas de besoin.

### **Article 28 : Responsabilité**

Le plaisancier accepte sans réserve les obligations ci-dessus. La garde et la conservation des bateaux et de leurs équipements ne sont pas à la charge de l'autorité portuaire sur laquelle aucune responsabilité ne peut peser pour la perte et les dommages ne résultant pas de son fait.

### **Article 29 : Inoccupation d'un emplacement**

L'utilisateur titulaire d'un emplacement doit prévenir les agents portuaires de toute inoccupation de son emplacement pendant une période supérieure à 7 jours.

En fonction des besoins nécessaires à l'accueil de bateaux visiteurs, les agents portuaires pourront accorder temporairement l'emplacement à un bateau visiteur pour une durée inférieure à l'inoccupation.

## **CHAPITRE V – Règles d'exploitation des stationnements visiteurs**

### **Article 30 : Emplacements pour les bateaux de passage pendant la période de navigation**

Il est réservé deux emplacements pour accueillir des bateaux de passage pour une durée inférieure à sept jours sur le ponton B. Ces emplacements sont référencés « emplacement visiteur ».

De même, il est réservé quatre emplacements visiteurs sur le ponton A.

En aucun cas, les bateaux devront s'amarrer à l'extrémité du ponton.

En cas d'indisponibilité des places visiteurs, le plaisancier devra contacter les agents portuaires pour connaître les éventuelles autres possibilités.

### **Emplacements pour stationnement des bateaux hors période de navigation**

Procédure décrite à l'article 17

## **CHAPITRE VI – L'utilisation des services**

### **Article 31 : Stationnements permanents**

Pour les stationnements permanents, l'autorité portuaire met à disposition de l'utilisateur disposant d'une A.O.T :

La fourniture d'eau douce pour l'avitaillement de bord, à l'exclusion de l'entretien (rinçage) du bateau.

✓ **Ponton A :**

Fourniture d'électricité (max. 16A par bateau) réservée à certaines utilisations telles que : éclairage de bord, chargeur de batterie, petit outillage, à l'exclusion de tout chauffage électrique et de tout appareillage à caractère permanent. Inoccupé plus de 24 heures le bateau du bénéficiaire ne peut pas rester raccordé.

✓ **Ponton B :**

L'utilisateur peut sur sa demande auprès d'un fournisseur d'accès à l'énergie et à partir des compteurs individuels mis à sa disposition, obtenir à ses frais, la distribution d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de chauffage et de tout autre appareillage à caractère permanent.

### **Article 32 : Stationnements visiteurs**

Pour les stationnements visiteurs, l'autorité portuaire met à disposition des visiteurs une borne de service eau/électricité (16 A) sur le ponton A.

### **Article 33 : Borne eaux usées**

L'autorité portuaire met à disposition de l'ensemble des plaisanciers (permanents et visiteurs) une borne de récupération des eaux usées (avec prise d'eau également). Celle-ci est située à l'extrémité du ponton B (face aux sanitaires communaux).

L'amarrage à l'extrémité de ce ponton est exclusivement réservé à cet usage. Il est strictement interdit de déverser les eaux grises et noires dans le milieu aquatique (cf. chapitre 2 –II Protection de l'environnement portuaire).

### **Article 34 : Aire de carénage**

L'autorité portuaire met à disposition de l'ensemble des plaisanciers, y compris les visiteurs qui le souhaitent, une aire de carénage pour les bateaux d'une longueur pouvant aller jusqu'à 15 mètres.

L'utilisation de l'aire de carénage donnera lieu à une redevance.

Cette aire est uniquement accessible sur réservation.

La demande de réservation est à effectuer à partir du formulaire disponible sur le site <https://canaux.bretagne.bzh> et à déposer à la capitainerie auprès des agents portuaires ou à envoyer à l'adresse : [canaux.rohan@bretagne.bzh](mailto:canaux.rohan@bretagne.bzh).

Après vérification de la complétude du dossier et du planning de réservation, le plaisancier recevra une autorisation d'utilisation de l'aire de carénage.

Les tarifs sont affichés au port de Rohan et sont aussi accessibles sur le site internet :

<https://canaux.bretagne.bzh>

Pour permettre à un maximum de plaisanciers de profiter de cet équipement, il est impératif de respecter les dates de réservation prévues dans l'autorisation.

Le non-respect du calendrier prévu implique pour le plaisancier concerné un report de date selon les disponibilités du planning de réservation.

Le non-respect de la date de fin d'utilisation entraînera une majoration de 50% de la redevance et l'engagement d'une procédure d'enlèvement du bateau de l'aire de carénage par l'autorité portuaire.

### **Article 35 : Port à sec (procédure de réservation analogue article 34)**

Six emplacements, dits « emplacements de port à sec », sont également disponibles.

Il s'agit de six emplacements pour les bateaux d'une taille comprise entre 5 mètres et 15 mètres.

Le stationnement à terre est compris dans le tarif pour les bateaux ayant déjà une AOT sur le DPF de la Région Bretagne.

Tous travaux de coque (nettoyage, peinture, antifouling...) et d'une manière générale tous travaux pouvant porter atteinte à l'environnement sont strictement interdits dans cette zone.

### **Article 36 : Locaux sanitaires**

Le port met à disposition des plaisanciers des équipements sanitaires spécifiques sur la zone portuaire (douches, toilettes, lavabos) qui doivent être privilégiés à l'usage des dispositifs de bord.

Ces équipements sont exclusivement réservés aux plaisanciers et leur accès est protégé par un digicode. Il leur est demandé de respecter la propreté de ces lieux. Ils ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que ceux de leur destination. Il est notamment interdit d'y nettoyer les outils de travail et l'utilisation de solvants à cet effet est interdite. Tous les produits de nettoyage doivent être récupérés dans des contenants hermétiques et amenés dans le bac approprié au Point Propre.

## **CHAPITRE VII – Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons**

### **Article 37 : Circulation et stationnement des véhicules**

La circulation et le stationnement des véhicules dans les enceintes portuaires s'exercent conformément aux dispositions de police prises par la commune de Rohan au titre de l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au regard des particularités du site, les dérogations suivantes sont applicables :

- La circulation des véhicules est limitée à 20 km/h dans l'enceinte du port. Les voies de circulation ainsi que l'accès aux différents ouvrages doivent, en permanence, être laissés libres à la circulation sur toute leur surface
- Le stationnement automobile est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet
- A l'intérieur de la zone délimitée « Port à sec » aucune circulation de véhicule ni aucun stationnement ne sont autorisés

Le stationnement de véhicules surdimensionnés par rapport aux emplacements de parking est soumis à autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux. Le stationnement d'une remorque en cas de chargement ou déchargement de matériel est limité à une seule journée. Il est interdit, sauf cas de force majeure de procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

### **Article 38 : Accès et circulation des piétons**

L'accès des piétons à la zone portuaire est libre, sous leur entière responsabilité, et dans le respect des consignes de sécurité formulées par l'autorité portuaire.

L'accès aux pontons est exclusivement réservé aux usagers détenteurs d'une autorisation de stationnement ou aux personnes se trouvant à bord des bateaux visiteurs.

### **Article 39 : Aire de carénage et zone de manœuvre**

La circulation du public pendant les manœuvres de déplacement des bateaux de la cale vers l'aire de carénage est interdite.

Seuls sont autorisés à circuler sur ces zones pendant les manœuvres :

- Les agents portuaires
- Les personnels travaillant sur leur bateau stationné à terre
- Le personnel de sécurité le cas échéant (pompiers, services de gendarmerie...)
- Toute autre personne autorisée par l'autorité portuaire

Tout véhicule en stationnement gênant devra être déplacé sans condition à la demande des agents portuaires. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

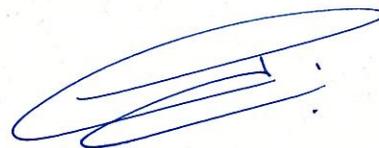
Ni l'autorité portuaire, ni les agents la représentant ne pourront être tenus responsables d'un mauvais calage des bateaux sur l'aire de carénage. La responsabilité du positionnement et du calage sur bers des bateaux incombe au propriétaire du bateau.

Fait à Rennes

Le

Le Président du Conseil régional de Bretagne

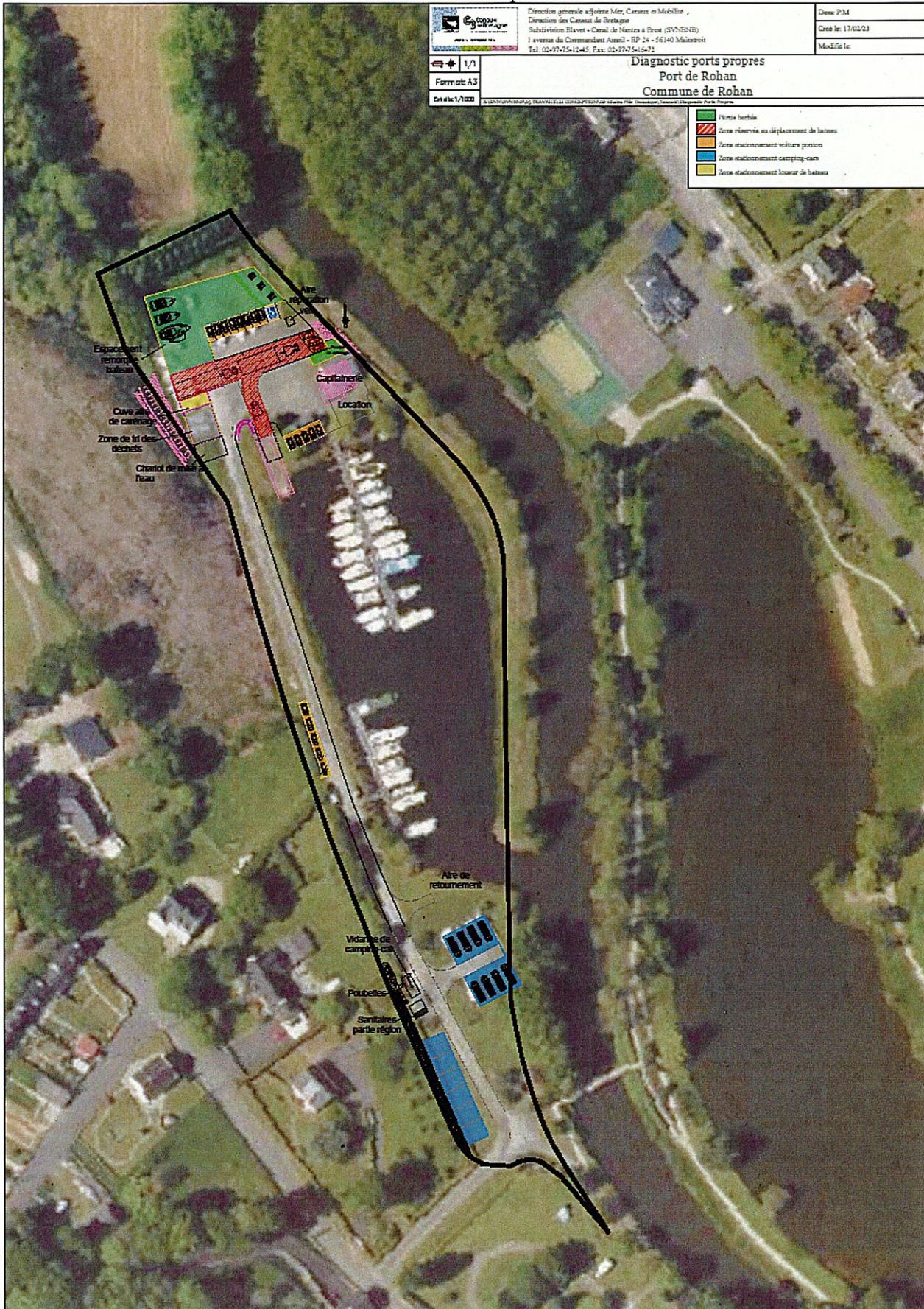
19 MARS 2024



Loïc CHESNAIS-GIRARD

# ANNEXES

## Annexe 1 : Plan du port de Rohan



## Annexe 2 : Plan du Port de Saint-Samson

 canaux.bretagne.fr	Direction générale adjointe Mer, Canaux et Mobilité Direction des Canaux de Bretagne Subdivision Blavet - Canal de Nantes à Brest (SVNBNB) 1 avenue du Commandant Ameil - BP 24 - 56140 Malestroit Tel : 02-97-75-12-45; Fax : 02-97-75-16-72	Dess: PM
		Créé le:
		Modifié le:
Ech : Sans	Diagnostic Ports propres Port de St Samson Commune de Rohan	
Format : A4		
<small>Nom du chemin</small>		

